

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 3451 à 3460présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 18**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2323-61 du code du travail est abrogé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement abroge l'article L. 2323-61 du code du travail qui permet dès lors qu'un accord collectif de branche, d'entreprise ou de groupe est conclu, dans les entreprises d'au moins 300 salariés, d'adapter les modalités d'information du comité d'entreprise. Il s'agit avec cet article de garantir la loyauté, la sincérité et l'exhaustivité des informations que l'employeur est tenu de transmettre aux CE et de porter à la connaissance des salariés dès lors qu'un PSE est envisagé.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3451	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3452	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3453	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3454	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3455	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3456	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3457	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3458	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3459	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3460	de	M.	André CHASSAIGNE